

Avis concernant la norme relative à la formation permanente

C.S.R. 90.09.D d.d. 18.10.1990

AVIS CONCERNANT LA NORME RELATIVE A LA FORMATION PERMANENTE**1. INTRODUCTION**

- (1) Le Conseil Supérieur a été demandé d'émettre un avis sur le projet de norme relative à la formation permanente. La formation permanente du réviseur d'entreprises consiste à concrétiser l'obligation générale existant pour le réviseur d'entreprises d'actualiser d'une façon récurrente ses connaissances professionnelles.

2. APPRECIATION GENERALE

- (2) Dans l'ensemble, le Conseil Supérieur considère la promulgation d'une norme relative à la formation professionnelle permanente comme une initiative très louable.
- (3) Si l'on veut faire de la formation permanente effective, comme semble le vouloir l'I.R.E., la norme proposée doit être considérée comme un minimum absolu. Il s'agit en l'occurrence d'une première étape positive.
- (4) Outre le fait qu'il convient de mettre l'accent sur les connaissances théoriques, le Conseil Supérieur considère comme très souhaitable, dans le cadre de la formation permanente, de s'intéresser aussi au sens des relations humaines, tant avec les employeurs qu'avec les travailleurs ainsi qu'à la capacité de mettre en pratique les connaissances théoriques.

3. APPRECIATION DETAILLEE

- (5) Pour ce qui est de la mention des branches dans lesquelles le réviseur d'entreprises doit faire preuve de ses connaissances, il n'y a aucune raison de mentionner le droit fiscal en particulier. Il en résulte qu'outre le droit comptable, les autres branches juridiques peuvent être indiquées sans plus sous le n° 4.
Il est ainsi fait référence implicitement aux branches

juridiques faisant partie des connaissances théoriques requises pour l'examen de stage, pour lequel le droit fiscal est également exigé. Le cas échéant, la norme pourrait faire référence au règlement de stage, ou même énumérer explicitement toutes ces branches juridiques.

- (6) Par contre, le Conseil Supérieur estime que, vu les contacts réguliers avec le Conseil d'Entreprise, il serait souhaitable de préciser que la formation permanente est requise en matière de droit des relations collectives de travail.
- (7) En outre, conformément à ce qui a été évoqué au n° 4, article 5, il conviendrait d'ajouter une référence au développement des aptitudes à communiquer tant avec les employeurs qu'avec les travailleurs, et à la capacité de mettre en pratique les connaissances théoriques.
- (8) Il conviendrait enfin de préciser que la liste proposée de branches n'est pas limitative, et que d'autres branches ou qualités peuvent être ajoutées, en tenant compte de l'évolution de la profession et de la pratique individuelle du revisorat.
- (9) Pour garantir la qualité de la formation permanente, le Conseil Supérieur attache une grande importance au fait que les séminaires et journées d'études organisés par les universités et les établissements d'enseignement supérieur soient également pris en considération comme répondant aux exigences de la formation permanente. De tels séminaires peuvent être repris au point 2 de l'article 6. Les journées d'études ou séminaires organisés par des organisations commerciales ne peuvent cependant pas être pris en considération parce qu'il est apparu que ces séminaires et journées d'études ne donnent pas toujours une garantie suffisante quant au niveau scientifique de la transmission des connaissances.
- (10) Les séminaires et journées d'études organisés au sein du bureau (prévu au point 2 de l'article 6) ne peuvent être pris en considération que si ces séminaires et journées d'études sont présentés par des professeurs ou par des experts extérieurs au cabinet du reviseur concerné; sinon, un contrôle objectif du caractère réel de la formation permanente est impossible.
- (11) Pour le Conseil Supérieur, il est évident que l'étude personnelle contribue à la formation permanente. Toutefois, il est clair que l'étude personnelle est tout à fait incontrôlable, et ne peut dès lors être prise en considération d'un point de vue quantitatif pour le calcul du temps consacré à la formation permanente.